

Décision IG.25/15

Lignes directrices pour la conduite de l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) dans le cadre du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol

La 22^{ème} réunion des Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (Convention de Barcelone) et à ses Protocoles,

Rappelant la résolution 70/1, de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en date du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »,

Rappelant également les résolutions de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement, en date du 15 mars 2019, UNEP/EA.4/Res.10, intitulées « Innovation en matière de biodiversité et de dégradation des terres », et UNEP/EA.4/Res. 21, intitulée « vers une planète sans pollution »,

Vu la Convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée, notamment son article 7, en vertu duquel les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire et combattre la pollution de la zone de la mer Méditerranée, résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol,

Vu également le Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol, ci-après dénommé «Protocole offshore», et notamment son article 23, alinéa 1, en vertu duquel les Parties contractantes coopèrent, directement ou par l'intermédiaire de l'organisation ou d'autres organisations internationales compétentes pour établir des critères scientifiques appropriés pour la formulation et l'élaboration de règles et normes internationales ainsi que de pratiques et procédures recommandées destinées à la réalisation des objectifs du présent Protocole et son article 5, alinéa 1, lettre a), en vertu duquel les Parties contractantes prescrivent que toute demande d'autorisation nouvelle ou renouvelée doit inclure une étude des effets prévisibles des activités envisagées sur l'environnement, à la lumière de laquelle l'autorité compétente peut exiger la préparation d'une étude d'impact sur l'environnement, conformément aux dispositions de l'annexe IV du Protocole Offshore ;

Rappelant la décision IG.22/3 relative au Plan d'action Offshore pour la Méditerranée dans le cadre du Protocole Offshore, adoptée par les Parties contractantes lors de leur 19^e réunion (CdP 19) (Athènes, Grèce, 9-12 février 2016), en particulier ses objectifs spécifiques 7 et 8 prévoyant le développement et l'adoption de normes et de lignes directrices offshore régionales ;

Préoccupées par l'impact négatif potentiel que l'augmentation des activités d'exploration et d'exploitation pétrolières et gazières en mer Méditerranée pourrait avoir sur l'environnement marin et le littoral, notamment sur les écosystèmes côtiers et marins et la biodiversité de la mer Méditerranée, ainsi que ses effets socio-économiques potentiels dans la zone ;

Reconnaissant la nécessité pressante d'identifier, de décrire, d'évaluer, de réduire ou d'éliminer les effets potentiellement néfastes sur les écosystèmes côtiers et marins et la biodiversité de la mer Méditerranée, découlant de ces activités, chaque fois que cela est possible,

Rappelant le mandat du Centre régional Méditerranéen pour l'intervention d'urgence contre la pollution marine accidentelle (REMPEC), tel qu'il est défini dans la décision IG. 19/5 sur les mandats des composantes du PAM, adoptée par les Parties contractantes lors de leur 16^{ème} réunion (CdP 16) (Marrakech, Maroc, 3-5 novembre 2009), et sur sa pertinence pour la mise en œuvre de la présente décision,

Ayant examiné les procès-verbaux de la deuxième réunion du Sous-groupe de l'OFOG sur l'impact environnemental de la Convention de Barcelone (Athènes, Grèce, 27-28 juin 2019) et de la troisième réunion du Sous-groupe de l'OFOG sur l'impact environnemental de la Convention de Barcelone (en ligne, 3-4 juin 2021),

1. *Adopte* les lignes directrices pour la conduite de l'évaluation de l'impact environnemental (EIE), conformément au Protocole Offshore, exposées en Annexe de la présente Décision, également désignées lignes directrices du Protocole Offshore sur l'EIE (ou lignes directrices) ;
2. *Exhorte* les Parties contractantes, qui ne l'ont pas encore fait, à ratifier le Protocole Offshore, afin d'atteindre ses objectifs dans la région méditerranéenne universellement ;
3. *Demande* aux Parties contractantes d'entreprendre tous les efforts possibles pour l'exécution effective des lignes directrices avec l'appui du Secrétariat (REMPEC) par le biais d'activités de mobilisation des ressources (internes et externes), de coopération technique et de développement des capacités ;
4. *Invite* les partenaires de l'industrie pétrolière et gazière offshore opérant dans l'aire de la mer Méditerranée à dûment tenir compte de la mise en œuvre des lignes directrices, en vue de prévenir ou de minimiser l'impact potentiellement néfaste des activités pétrolières et gazières offshore dans l'aire de la mer Méditerranée et, le cas échéant, fournir une assistance technique aux exploitants d'installations offshore.

Annexe

Lignes directrices pour la conduite de l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) dans le cadre du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol

Table des matières

1. Introduction -----	6
1.1. Le processus d'EIE -----	6
1.2. Terminologie de l'EIE -----	7
2. Vérification préliminaire (screening) de l'EIE -----	10
2.1. Quand une EIE est-elle requise ? -----	10
2.2 Obtention d'un avis préliminaire-----	11
2.3 Activités requérant une EIE -----	11
2.4 Exemptions de réalisation d'une EIE -----	12
3. EIA Guidance for Offshore Activities -----	12
3.1. Cadrage -----	12
3.2. Collecte des données de référence-----	13
3.2.1 Collecte des données de bureau -----	13
3.3.2 Étude de référence environnementale -----	13
3.3. Cadre de méthodologie attendant à l'évaluation des impacts -----	14
3.3.1 Description et évaluation du niveau de référence-----	14
3.3.2 Lacunes en matière de données et incertitudes-----	15
3.3.3 Identification des impacts et des effets -----	15
3.3.4 Analyse source-chemin-récepteur-----	15
3.4. Description et évaluation des impacts et des effets -----	16
3.4.1 Caractérisation et évaluation de l'ampleur des impacts-----	17
3.4.2 Caractérisation et évaluation de l'ampleur des effets -----	17
3.4.3 Évaluation des récepteurs-----	17
3.4.5 Évaluation de l'importance des effets-----	18
3.4.6 Évaluation des risques environnementaux -----	18
3.5. Effets cumulatifs et transfrontaliers -----	19
3.6. Atténuation et compensation -----	19
3.6.1 Mesures d'atténuation et effets résiduels -----	19
3.6.2 Atténuation et surveillance -----	19
3.6.3 Compensation -----	20
3.7. Le Rapport d'évaluation de l'impact environnemental-----	20
3.7.1 Contenu et structure -----	20
3.8. Examen de l'organisme de réglementation et consultation publique -----	21
3.9. Prise de décision (Consentement) -----	21
4. Lignes directrices pour la conduite de l'évaluation environnementale-----	22
4.1. Permis -----	22
4.2. Autorisation d'utilisation et de rejet d'additifs chimiques -----	23
4.3. Examen et consultation de l'organisme de réglementation-----	23
4.4. Prise de décision (Consentement) -----	23
5. Bibliographie -----	25
Appendice 1 -----	26
Appendice 2 -----	28
Appendice 3 -----	30

Liste des abréviations / acronymes

ALARP	As low as reasonably practicable / Aussi bas que raisonnablement possible
ASP	Aires Spécialement Protégées
ASP/DB	Aires Spécialement Protégées / Diversité biologique
BAT	Best Available Technology / Meilleures techniques disponibles
EBS	Environment Baseline Survey / Étude de référence environnementale
EES	Évaluation environnementale stratégique
EIE	Évaluation de l'impact environnemental
EIS	Environment Impact Statement / Énoncé des incidences environnementales
IMAP	Programme de surveillance et d'évaluation intégrées
IOGP	International Association of Oil and Gas Producers / Association internationale des producteurs de pétrole et de gaz
MEBS	Marine Environment Baseline Survey / Enquête de référence sur le milieu marin
OCF	Operator Compliance factsheets / Fiches de conformité de l'opérateur
OFOG	Groupe du pétrole en mer et du gaz en mer de la Convention de Barcelone
PAM	Plan d'action pour la méditerranée
PC	Partie contractante
ROV	Remotely Operated Underwater Vehicle / Véhicule sous-marin téléguidé
SPR	Source-Pathway-Receptor Analysis / Analyse source-voie-récepteur

Lignes directrices pour la conduite de l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) dans le cadre du Protocole relatif à la protection de la mer Méditerranée contre la pollution résultant de l'exploration et de l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol (Protocole Offshore)

1. Introduction

1. Le présent document vise à fournir des lignes directrices sur des méthodes et approches pratiques pour évaluer les impacts et les effets sur l'environnement d'une activité, comme le prévoient les points ii) et iii) de l'article 1.d du Protocole Offshore. Les présentes lignes directrices ne sont ni officielles ni normatives et sont conçues pour soutenir le développement d'une approche appropriée à une activité individuelle, en envisageant les impacts et les effets subséquents comme faisant partie intégrante du processus d'évaluation de l'impact environnemental (EIE).

2. Les dispositions pertinentes en vigueur dans la législation et/ou les systèmes réglementaires des Parties contractantes prévalent.

3. Les présentes lignes directrices dispensent des conseils sur le processus d'EIE et propose des méthodes et des outils pour déterminer et évaluer les impacts, les effets et les risques pour l'environnement. Il est recommandé aux autorités compétentes de procéder à une évaluation environnementale stratégique (EES) avant d'autoriser les activités pétrolières et gazières. L'EES représente un outil d'évaluation essentiel pour une planification par zone, la formulation de stratégies gouvernementales et l'identification des lacunes dans les données à un stade précoce avant l'octroi de licences.

4. Il convient de souligner que les principes énumérés à l'article I.4 du Plan d'action pour la Méditerranée touchent le Protocole Offshore et les lignes directrices actuelles.

1.1. Le processus d'EIE

5. La présente section décrit les étapes clés du processus d'EIE, notamment les principes régissant l'EIE et l'approche adoptée pour déterminer les conditions de référence et évaluer les impacts environnementaux potentiels ainsi que les effets associés à une activité proposée.

6. Les lignes directrices relatives aux EIE exposées dans le présent document se conforment à des exigences législatives communes et s'inspirent d'un certain nombre de documents d'orientation et de publications sur les meilleures pratiques, tel que le prévoit l'Appendice 1 du présent document. Ceci implique une détermination claire et transparente de l'ampleur des impacts des activités proposées, de la sensibilité et de la résilience des récepteurs ainsi que des voies d'impact des récepteurs. C'est la clé d'un processus d'EIE efficace et clairement vérifiable au soutien de la prise de décisions législatives.

7. L'EIE doit être initiée à un stade précoce, afin d'être terminée avant que le permis final n'ait été accordé.

8. Le processus d'EIE est constitué d'une série d'évaluations réalisées pour s'assurer que les questions environnementales soient considérées et prises en compte à toutes les étapes de l'élaboration de l'activité, des plans initiaux jusqu'à la construction en passant par les étapes d'exploitation, de surveillance et de démantèlement. Le processus d'EIE est présenté de façon schématique en Appendice 2. Dans la mesure du possible, les évaluations doivent recourir à une approche fondée sur des données probantes qui est systématique et vérifiable pour évaluer et interpréter les impacts marins, terrestres et socio-économiques potentiels des activités proposées sur les récepteurs physiques, biologiques et anthropiques.

9. Une EIE représente un outil efficace pour déterminer les mesures d'atténuation des impacts et des effets inhérents à une activité. Les points de vue et les préoccupations des parties prenantes

consultées, des autorités environnementales et du public concerné constituent une partie substantielle de toute recommandation. L'EIE doit suivre l'ensemble des meilleures pratiques correspondantes tout au long du processus, en s'assurant que des recommandations d'atténuation adéquates soient élaborées pour minimiser les effets négatifs de l'activité et maximiser les effets environnementaux positifs, dans la mesure du possible.

10. Le processus d'EIE vise à identifier, décrire, évaluer, réduire ou éliminer, dans la mesure du possible, les impacts ou les effets indésirables potentiels. Il s'agit d'un processus qui est éclairé par une meilleure compréhension de l'environnement de référence et de l'ensemble de connaissances scientifiques correspondantes et qui est axé sur l'identification des solutions d'atténuation les plus efficaces, puis sur la réévaluation des effets environnementaux résiduels potentiels. La méthodologie ALARP (As Low As Reasonably Practicable / Aussi faible que raisonnablement possible) peut également être envisagée.

11. L'autorité compétente, les autorités environnementales, le public concerné et la consultation des parties prenantes sont des facteurs clés pour déterminer les sources de données importantes, la portée et la conception des études techniques de soutien et la recommandation de mesures d'atténuation. La consultation est essentielle pour comprendre les limites de l'ensemble du corpus scientifique en vigueur et des connaissances dans les domaines pertinents. Ces limites et l'incertitude correspondante concernant la prévision des impacts et des effets doivent être clairement exposées dans le rapport d'évaluation de l'impact environnemental (rapport d'EIE). L'Énoncé des incidences environnementales (EIS) est le nom le plus couramment donné au rapport imprimé qui consigne les résultats du processus d'EIE.

12. Le rapport d'EIE devant être fourni par l'opérateur concernant une activité doit inclure une description des solutions de rechange raisonnables étudiées par l'opérateur qui sont pertinentes pour cette activité spécifique, y compris, le cas échéant, un aperçu de l'évolution probable de l'état actuel de l'environnement sans mise en œuvre de l'activité (scénario de référence), comme moyen d'améliorer la qualité du processus d'EIE et de permettre l'intégration des considérations environnementales au stade précoce de conception de l'activité.

1.2. Terminologie de l'EIE

13. La présente section définit les termes¹ qui sont pertinents pour le cadre méthodologique de l'EIE. Les études techniques peuvent utiliser une terminologie spécifique concernant un sujet qui diffère de ces définitions qui doivent être précises.

14. **Activité** : a trait à l'exploration et/ou l'exploitation des ressources dans l'aire du Protocole, y compris :

- (i) Les activités de recherche scientifique concernant les ressources du fond marin et de son sous-sol ;
- (ii) Les activités d'exploration :
 - Géophysique d'exploration (Activités sismologiques, sismiques, magnétiques, gravimétriques, électriques, électromagnétiques et diagraphies) ; relevés du fond marin et de son sous-sol ; prélèvements et collection d'échantillons ;
 - Forage d'exploration ;
- (iii) Les activités d'exploitation :
 - Mise en place d'une installation en vue de la récupération des ressources et activités y afférentes ;
 - Forage de développement ;
 - Récupération de ressources, traitement et stockage ;
 - Transport de ressources à terre par pipeline et chargement de navires ;
 - Entretien, réparation et autres opérations accessoires.

¹ Liste des termes à présent rangée par ordre alphabétique dans la version en anglais.

15. **Niveau de référence** : état actuel du domaine environnemental, socio-économique (lié à la population et à la santé humaine) ou culturel avant la construction ou l'exploitation du projet. Le niveau de référence comprend la zone spécifique de l'activité et les zones et composantes voisines et interconnectées de l'environnement.

16. **Scénario de référence** : une description des alternatives raisonnables étudiées par l'opérateur qui sont pertinentes pour l'activité, y compris, le cas échéant, un aperçu de l'évolution probable de l'état actuel de l'environnement sans mise en œuvre de l'activité.

17. **Effets** : les conséquences environnementales, écologiques, socio-économiques (sur la population et la santé humaine) ou culturelles des impacts liés à l'activité sur les récepteurs concernés. Les conséquences sont définies comme bénéfiques ou défavorables. Les prévisions doivent se rapporter au niveau de référence et incorporer toute variabilité naturelle :

- a. Bénéfique : Un effet bénéfique est un effet qui améliore l'état initial des récepteurs concernés, comme par exemple, en cas d'augmentation des populations d'espèces rares ou protégées, d'augmentation de la superficie ou de la qualité des habitats, ou d'augmentation de l'activité économique locale et régionale ;
- b. Défavorable : un effet défavorable est un effet qui aggrave l'état initial des récepteurs concernés, comme par exemple en cas de diminution des populations d'espèces rares ou protégées, de diminution de la superficie ou de la qualité d'habitats ou des sites importants ou protégés, ou de diminution de l'activité économique locale et régionale ;
- c. Direct : un effet qui est la conséquence directe d'un impact lié à l'activité ;
- d. Indirect : un effet qui est une conséquence indirecte ou secondaire d'un impact lié à l'activité. Les effets indirects sont susceptibles d'être distingués spatialement ou temporellement des impacts directs ;
- e. Effet temporaire : effet qui ne dure que pendant une période de temps limitée et qui n'est pas permanent ;
- f. Effet permanent : effet qui est durable ou destiné à durer ou à demeurer inchangé indéfiniment ;
- g. Effet réversible : effet qui peut être inversé soit par la force régénératrice de l'environnement, soit par des mesures d'atténuation ;
- h. Effet irréversible : effet qui ne peut être inversé ni par la puissance régénératrice de l'environnement, ni par des mesures d'atténuation.

18. **Évaluation environnementale** : document d'examen concis qui décrit le développement proposé et identifie les impacts que l'activité est susceptible d'avoir sur l'environnement récepteur ainsi que toute mesure visant à réduire l'importance de tout impact.

19. **Impact** : les changements prévisibles et mesurables des conditions environnementales découlant directement d'une action liée à l'activité. Les impacts se limitent souvent aux domaines physiques et chimiques, mais peuvent également inclure des aspects biologiques. Les changements doivent être mesurables, quantifiés ou estimés dans des unités pertinentes, dans la mesure du possible, et sont définis comme positifs ou négatifs. Les Prévisions doivent se rapporter au niveau de référence et intégrer toute variabilité naturelle :

- a. Positif : un impact positif entraînera une augmentation de l'état initial d'un récepteur, comme par exemple en cas d'augmentation du nombre d'emplois dans une zone déterminée ;
- b. Négatif : un impact négatif entraînera une diminution de l'état initial d'un récepteur, comme par exemple en cas de diminution de la superficie d'un habitat donné ;
- c. Direct : un impact qui est le résultat direct d'une action liée à une activité. Les impacts directs sont susceptibles d'être simultanés dans l'espace ou dans le temps ;
- d. Indirect : un impact qui est le résultat indirect ou secondaire d'une action liée à une activité. Les impacts indirects sont susceptibles d'être séparés spatialement ou temporellement des impacts directs ;

- e. Impact temporaire : impact qui n'est que d'une durée limitée et qui n'est pas permanent ;
- f. Impact permanent : impact durable ou destiné à durer ou à demeurer inchangé indéfiniment ;
- g. Impact réversible : un impact qui peut être inversé soit par la force régénératrice de l'environnement, soit par des mesures d'atténuation ;
- h. Impact irréversible : impact qui ne peut être inversé ni par la force régénératrice de l'environnement ni par des mesures d'atténuation.

20. **Effets d'interaction** : effets multiples sur un seul récepteur qui peuvent interagir de plusieurs façons. C'est notamment le cas des :

- a. Effets additifs : la somme de tous les effets, par exemple des impacts multiples qui entraînerait individuellement une réduction de la population, s'additionnent pour produire une réduction plus importante de la population ;
- b. Effets synergiques : une interaction d'effets sur un récepteur unique qui provoque un effet global supérieur à la somme des effets individuels ;
- c. Effets antagonistes : une interaction d'effets sur un récepteur unique qui provoque un effet global inférieur à la somme des effets individuels ;
- d. Effets combinés : effets découlant d'un développement individuel en combinaison avec les effets d'autres plans ou projets ;
- e. Effets cumulatifs : les effets cumulatifs causés par les effets combinés des activités passées, présentes ou raisonnablement prévisibles et du développement lui-même. Ceci inclut les effets combinés de cette activité en association avec d'autres activités générant des effets similaires tant dans le temps que dans l'espace. Les prévisions doivent se rapporter au niveau de référence et incorporer toute variabilité naturelle.

21. **Probabilité** : probabilité d'occurrence, qui n'implique pas que quelque chose soit nécessairement probable ou certain. Toutefois, tous les impacts et effets potentiels doivent être pris en compte dans le processus d'EIE et leur risque environnemental doit être évalué en fonction de leurs conséquences et de leur probabilité d'occurrence.

22. **Ampleur** : degré et importance du changement de l'état initial et effets subséquents. L'évaluation de l'ampleur doit tenir compte de tous les aspects écologiques, socio-économiques ou autres des récepteurs concernés, y compris les aspects juridiques.

23. **Atténuation** : mesures visant à éviter, annuler, réduire, améliorer ou atténuer les impacts ou les effets défavorables d'une activité. Ses sous-catégories incluent : :

- a. L'évitement : l'évitement est le processus d'élimination à la source des impacts éventuels d'une activité soit par le biais de leur conception, soit par la mise en œuvre de méthodes alternatives. Également désigné sous l'expression d'« atténuation intégrée » ;
- b. Minimisation : la minimisation est conceptuellement similaire à l'évitement, mais vise à réduire à la source les impacts d'une activité lorsque leur élimination est susceptible de ne pas être possible. Encore une fois, ceci peut se faire par le biais de considérations en matière de conception ou de méthodes alternatives ;

24. **Compensation** : compensation par des mesures visant à améliorer d'autres sites affectés lorsque l'atténuation spécifique d'une activité n'est pas possible ou est peu susceptible d'être efficace. L'activité de compensation vise à cibler la même catégorie d'espèces/d'habitats, mais dans un endroit différent, la zone de remplacement.

25. **Voie** : mécanisme ou série d'interactions (p. ex. dépôt de sédiments, réactions chimiques ou bruit aérien) qui ont un impact sur un récepteur final (p. ex. organismes benthiques, habitats terrestres ou propriétés résidentielles voisines). Les voies peuvent être des processus ou des interactions physiques, chimiques, biologiques ou écologiques ou socio-économiques, et peuvent comprendre des étapes intermédiaires.

26. **Récepteur** : une composante spécifique de l'environnement de référence ou du domaine socio-économique qui sera, ou est « susceptible » d'être, affectée par les impacts ou les effets de l'activité. Il peut s'agir d'une seule entité, telle qu'une espèce ou une communauté, d'un groupe conceptuel, tel qu'une population ou le sous-ensemble d'un écosystème ou d'un écosystème lui-même. Un récepteur ne peut être affecté que par l'activité spécifique proposée, ou par l'activité proposée et d'autres activités pertinentes associées.
27. **Effet résiduel** : l'effet restant après l'application des mesures d'atténuation pour réduire les effets prévus liés à l'activité.
28. **Sensibilité** : la sensibilité d'un récepteur est le degré auquel il peut être affecté par des impacts ou des effets liés à l'activité. La sensibilité est une caractéristique composante qui déterminera l'ampleur des effets et qui est indépendante de la valeur ou du statut juridique.
29. **Source** : l'origine d'un impact. Il s'agit d'un aspect de l'activité, et généralement d'actions liées à l'activité, ou d'un résultat direct du développement de l'activité (par exemple, la préparation du sol et les activités de construction).
30. **Analyse source-voie-récepteur** : une approche formelle pour évaluer le flux des changements et des conséquences d'une source d'impacts jusqu'à l'ensemble des récepteurs finaux. L'analyse intègre les meilleures connaissances scientifiques actuelles sur les processus impliqués, les logiques de cause à effet, et prend en compte les caractéristiques pertinentes de tous les récepteurs et interactions.
31. **Aire d'étude** : Composée i) de l'aire du site/site du projet où le projet se trouve et ii) de l'aire d'impact / la zone d'influence. L'aire du site comprendra au moins la zone maritime qui se trouve à 2 km de toutes les composantes du projet (sauf la tuyauterie, à 300 mètres de la tuyauterie en eau profonde et à 1 km du plateau continental). L'aire d'impact/la zone d'influence comprend l'aire la plus large qui pourrait être affectée par une opération en cours ou un incident pendant le forage ou la production.
32. **Effets transfrontaliers** : ceux causés au-delà des limites de la juridiction d'une Partie contractante à partir d'activités exercées sous sa juridiction, conformément à l'article 4.3.(d) de la Convention de Barcelone et au Protocole Offshore (article 26).
33. **Valeur** : la valeur intrinsèque ou l'importance d'un récepteur. Elle peut se caractériser par différents facteurs selon les récepteurs considérés, par exemple, la rareté de l'espèce ou la protection juridique, la valeur financière, la beauté esthétique, ou l'importance historique.

2. Vérification préliminaire (screening) de l'EIE

2.1. Quand une EIE est-elle requise ?

34. L'obligation de faire l'objet d'une EIE peut être liée soit à un type ou à une catégorie d'activité spécifique (voir la section 2.3), soit à une vérification préliminaire (screening) par le biais d'un ensemble donné de critères ou de seuils (voir le paragraphe 36), soit à un examen au cas par cas. La détermination d'une EIE au moyen d'une vérification préliminaire dépend des dispositions réglementaires applicables et doit être requise pour les activités ayant des effets importants probables sur l'environnement en l'absence de toute disposition juridique exigeant expressément une EIE ou en prévoyant qu'aucune EIE n'est requise.
35. La vérification préliminaire représente un processus qui détermine si une EIE est requise pour une activité spécifique, qui inclut les changements de projet, les modifications et les renouvellements de licence. Elle est réalisée par l'autorité compétente sur la base des données communiquées par l'opérateur et d'autres informations disponibles, telles que les résultats de contrôles préalables ou d'évaluations des effets sur l'environnement. La vérification préliminaire doit être réalisée au cours des premières phases de développement de l'activité.

36. Au cours du processus de vérification préliminaire, les critères suivants doivent être appliqués pour déterminer si une EIE est requise :

- a. Présence physique ;
- b. Production de déchets et émissions pertinentes, rejets et résidus prévus ;
- c. Génération de bruit sous-marin ;
- d. Les caractéristiques de l'activité (par exemple, l'envergure et la conception de l'ensemble de l'activité, l'utilisation de ressources naturelles, la production de déchets, la pollution et les nuisances, le risque d'accidents majeurs et/ou de catastrophes qui sont pertinents pour l'activité concernée, les risques pour la santé humaine, etc.) ;
- e. Le cumul avec d'autres activités existantes et/ou des activités approuvées ;
- f. L'emplacement des activités, à proximité ou à l'intérieur d'une aire géographique sensible d'un point de vue environnemental (notamment en raison de l'abondance relative, de la disponibilité, de la qualité et de la capacité de régénération des ressources naturelles dans l'aire ainsi que de la capacité souterraine et d'absorption de l'environnement naturel) ;
- g. Type et caractéristiques des impacts potentiels (par exemple, ampleur et étendue spatiale, catégorie, nature transfrontalière, intensité et complexité, probabilité, début prévu, durée, fréquence et réversibilité, cumul de l'impact avec l'impact d'autres activités existantes et/ou approuvées, possibilité de réduire efficacement l'impact).

2.2 Obtention d'un avis préliminaire

37. Un avis préliminaire officiel est requis de la part de l'autorité compétente concernant la nécessité d'une EIE. L'autorité compétente déterminera si une activité est susceptible ou non d'avoir des effets importants sur l'environnement. Si des effets importants sont considérés comme probables, une EIE sera requise. Chaque activité individuelle doit être examinée en fonction de son bien-fondé individuel, par rapport auquel l'autorité compétente déterminera la nécessité d'une EIE, dans le cadre de sa décision préliminaire.

38. Lorsqu'un avis préliminaire a été émis par l'autorité compétente, l'avis préliminaire, comprenant une déclaration relative aux principales raisons de l'exigence ou non d'une EIE, doit être consigné et mis à la disposition du public.

39. Dans le cas d'une évaluation environnementale qui ne se fait pas nécessairement par le biais de la procédure d'EIE (ci-après dénommée évaluation environnementale), l'autorité compétente se réserve le droit d'exiger une EIE, suite aux résultats de l'évaluation environnementale. Des lignes directrices sur la conduite d'une évaluation environnementale sont exposées en section 4.

2.3 Activités requérant une EIE

40. La liste des activités-requérant une EIE présentée ci-dessous s'applique dans les cas où aucune liste nationale n'a été mise en place. Elle peut également s'appliquer, le cas échéant, en supplément de tout critère national spécifique déjà élaboré. La liste comprend, sans s'y limiter :

- a. L'extraction de 500 tonnes ou plus de pétrole par jour ou de 500,000 m³ ou plus de gaz par jour, sauf en tant que sous-produit du forage ou du test de tout puits ;
- b. La construction de pipelines de transport, lorsque le pipeline mesure plus de 40 km de longueur et que le diamètre du pipeline est supérieur à 800 mm ;
- c. Toute modification ou extension des activités ci-dessus, lorsque la modification ou l'extension elle-même atteint les seuils, et renouvellements de licences / permis à reconduire ou expirés des activités ci-dessus conformément à l'article 5 du Protocole Offshore ;
- d. Les activités susceptibles d'avoir un impact substantiel sur une aire protégée officiellement désignée comme tel (p. ex. une Aire spécialement protégée), et comprennent l'utilisation de pistolets à air comprimé ou d'explosifs, le cas échéant.

41. Aucune vérification préalable n'est exigée dans le cas de la liste susmentionnée des activités requérant une EIE ainsi que pour les activités figurant dans les listes nationales pour lesquelles des EIE sont requises sans vérification préalable.

2.4 Exemptions de réalisation d'une EIE

42. Lorsque l'activité a uniquement pour but la défense nationale ou une intervention en cas d'urgence civile et, que de l'avis de l'autorité compétente se conformant aux exigences de l'EIE, cela aurait un impact négatif sur ce but, une activité peut être exemptée de la réalisation d'une EIE au cas par cas et, dans l'affirmative, conformément à la législation nationale. Toutefois, il est recommandé de procéder à une évaluation des impacts après coup, si les activités entreprises pendant la situation d'urgence répondent aux critères de sélection (screening) prévus au paragraphe 36.

3. EIA Guidance for Offshore Activities

3.1. Cadrage

43. Le cadrage est le processus consistant à déterminer la portée et le niveau de détail de l'information sur l'environnement qui doit être traitée dans le rapport d'EIE.

44. En fonction de l'activité et des sensibilités locales, il est conseillé de consulter les parties prenantes concernées au cours du processus de cadrage afin de déterminer la portée du rapport d'EIE. Les parties prenantes comprennent un éventail d'autorités devant être consultées en vertu de la loi ou non.

45. En général, l'autorité compétente (chargée d'autoriser les EIE et administrativement distincte des autorités favorisant le développement économique offshore) fournira des informations sur les questions environnementales clés qui doivent être abordées dans le rapport d'EIE. L'autorité compétente consulte les autorités environnementales avant de fournir ce retour d'information. Toutes les activités de cadrage doivent être consignées et incluses en tant qu'appendices au rapport d'EIE.

46. Les principaux organismes de réglementation et les principales parties prenantes doivent être consultés sur la portée des études documentaires, la conception des enquêtes et des analyses d'échantillons, les études de modélisation et les évaluations d'impact à entreprendre, le cas échéant. D'autres consultations doivent être réalisées tout au long de l'élaboration du rapport d'EIE afin de s'assurer que l'ensemble des sources de données disponibles pertinentes sont identifiées et incorporées. Les détails des consultations avec l'autorité compétente et les parties prenantes concernées doivent être résumés dans les chapitres pertinents du rapport d'EIE.

47. Au cours du processus de cadrage, il est important de déterminer les lacunes potentielles affectant les données ou les ensembles de données incertains et de reconnaître les limites des ensembles de données, et de tenter de combler ces lacunes ou de trouver des ensembles de données de rechange pour soutenir le cadrage. Lorsqu'il n'est pas possible de trouver des solutions de rechange, il est fondamental que l'évaluation détermine toute incertitude concernant les données à l'appui ou l'ensemble sous-jacent des connaissances scientifiques, et reconnaisse et communique toute incertitude correspondante dans les prévisions des impacts et des effets.

3.2. Collecte des données de référence

48. Un guide de méthodologie pour la surveillance figurant dans le document UNEP(DEPI)/MED WG.434/4 – Liste des paramètres, décrit l'obligation pour les opérateurs d'entreprendre une évaluation des conditions environnementales marines de référence de la zone d'impact potentiel des activités prévues, par le biais d'un examen documentaire – complété par des études sur le terrain si nécessaire, en fonction de l'étape du cycle de vie de l'activité prévue et de la disponibilité des informations existantes.

49. Concernant les activités requérant une EIE, il convient de consigner dans le rapport d'EIE, des données environnementales inhérentes au site récemment obtenues ainsi qu'un résumé des résultats des enquêtes de référence sur l'environnement physique.

50. Des informations supplémentaires sur les normes recommandées pour les programmes d'échantillonnage des fonds marins sont fournies dans le document UNEP/MED WG.476/Inf.5, intitulé « Fondement des normes et lignes directrices communes sur l'élimination des hydrocarbures et des mélanges d'hydrocarbures ainsi que sur l'utilisation et l'élimination des fluides et déblais de forage ».

3.2.1 Collecte des données de bureau

51. Une évaluation sur ordinateur des conditions de référence du milieu marin doit être effectuée avant le début des activités, en documentant l'état du milieu marin pour l'aire d'impact potentiel des activités. Les données de référence relatives à l'environnement doivent être suffisantes pour caractériser l'aire d'impact potentiel, y compris la biodiversité régionale et locale, les emplacements des habitats et des ressources sensibles, et l'impact des autres utilisateurs de la ressource (par exemple, les pêcheurs), de sorte que les impacts potentiels des activités sur toutes les composantes du milieu marin puissent être adéquatement évalués dans le cadre de l'EIE et surveillés par l'exploitant pendant la durée des activités.

52. L'analyse des lacunes des données de bureau identifiées dispensera des conseils sur les données supplémentaires à recueillir pour combler lesdites lacunes au cours des études ultérieures sur le terrain et les mettre au niveau de détail requis pour l'EIE.

3.3.2 Étude de référence environnementale

53. Afin d'être en mesure d'évaluer et de surveiller tout changement futur, un ensemble de données scientifiquement solides doit être collecté pour déterminer les conditions environnementales actuelles (c.-à-d. la référence) de l'emplacement de l'activité.

54. Une Étude de référence environnementale bien conçue permettra d'observer à l'avenir tout changement relatif aux conditions environnementales dans la zone, ainsi que de déterminer si ces changements découlent des activités proposées ou sont dus à des variations naturelles ou à d'autres facteurs externes.

55. L'Étude de référence environnementale doit recueillir des données géophysiques (bathymétrie, caractéristiques des fonds marins, etc.), ainsi qu'un nombre adéquat d'échantillons de fonds marins pour l'identification faunique, la caractérisation des sédiments et l'analyse chimique (p. ex. analyse de la taille des particules, contaminants organiques, métaux lourds, etc.). L'utilisation d'images fixes et de vidéos déroulantes représente une méthode non destructive qui peut être utilisée pour évaluer l'habitat.

56. Les données de référence supplémentaires qui peuvent être utiles à la collecte incluent les l'hydrodynamique locale, les données métocéaniques ainsi que la qualité de l'eau dans l'aire (p. ex., vent local, courants, températures de l'eau de mer et de l'air, salinité et transport des sédiments).

57. D'autres lignes directrices sur l'Étude de référence environnementale (EBS) sont fournies dans le document (UNEP/DEPI/MED WG.434/4) – Liste des paramètres – soumise lors de la première réunion OFOG, tenue en Grèce, à Loutraki, en avril 2017-, dans lequel un certain nombre de critères de surveillance environnementale sur le terrain par les exploitants (y compris l'évaluation de référence environnementale) sont proposés selon les modalités suivantes :

- a. Des études sur l'environnement marin et les fonds marins sur le terrain doivent être réalisées pour compléter les données de référence provenant de l'ordinateur lorsque des lacunes sont décelées dans les informations qui en proviennent et/ou lorsque l'activité justifie une telle évaluation supplémentaire ;
- b. Une Enquête de référence sur le milieu marin (MEBS) – préalable à l'activité - qui collecte des données sur le milieu marin de référence dans l'aire d'impact potentiel de l'activité, p. ex. eau et sédiments, à partir d'emplacements d'échantillonnage suffisants sur toute l'aire de la zone d'impact potentielle afin de fournir une représentation statistique des conditions de référence dans l'aire, ainsi qu'à partir d'emplacements d'échantillonnage plus éloignés en vue d'une utilisation en tant que points de référence régionaux.
- c. Une Enquête sur les fonds marins – préalable à l'activité - (comme par exemple une enquête avec un sonar à balayage latéral haute résolution, une évaluation 3D des risques en eaux peu profondes, une enquête vidéo avec des véhicules sous-marins téléguidés (ROV), etc., y compris l'utilisation de technologies futures d'enquêtes à jour) doit être entreprise afin de documenter l'aire du site et l'état des fonds marins de l'aire d'impact. Les résultats de l'enquête fourniront une référence pour les changements spatiaux et temporels potentiels des conditions environnementales sur les fonds marins qui pourraient résulter de l'activité.

58. Toutes les études ou enquêtes doivent être conçues en tenant compte des indicateurs communs du Programme de surveillance et d'évaluation intégrées de la mer et des côtes méditerranéennes et critères d'évaluation connexes (IMAP) décrits dans le document UNEP/MED WG.476/Inf.4 intitulé « Fondement des lignes directrices pour l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) » Pour de plus amples informations sur les stratégies d'enquête environnementale et les méthodologies à appliquer », voir également le document UNEP/MED WG.476/Inf.5 intitulé « Fondement des normes et lignes directrices communes sur l'élimination des hydrocarbures et des mélanges d'hydrocarbures ainsi que sur l'utilisation et l'élimination des fluides et déblais de forage ».

59. Les Fiches de conformité de l'opérateur (OFC) doivent être utilisées lors de la collecte de données environnementales pour les indicateurs communs et candidats pertinents. Les OFC complétées (UNEP/DEPI)/MED WG. 434/inf.6) doivent être présentées à l'autorité compétente de chaque pays aux fins d'autorisation et/ou pour mettre en œuvre des actions corrective appropriées, si nécessaire.

3.3. Cadre de méthodologie attendant à l'évaluation des impacts

3.3.1 Description et évaluation du niveau de référence

60. Une compréhension approfondie de l'environnement et des récepteurs susceptibles d'être affectés par l'activité proposée est essentielle pour prévoir les impacts et les effets potentiels ainsi que pour faire des recommandations d'atténuation appropriées. Il est important de décrire la présence ou l'absence de récepteurs pertinents, leur état actuel, la variabilité naturelle ainsi que toute autre caractéristique appropriée aux fins d'une évaluation d'impact. Les évaluations des récepteurs et la méthodologie employée doivent également être incluses. Les détails de la méthode d'évaluation sont décrits à la section 3.4.3 « Évaluation des récepteurs ».

61. La description du niveau de référence doit comprendre à la fois des recherches documentaires et des données d'enquête sur le terrain. Avant de commencer des enquêtes ou des études techniques, il convient de solliciter les conseils et de recueillir le consentement de l'autorité compétente concernant les sources de données adéquates, les évaluations fondées sur une recherche documentaire, la conception des enquêtes, les analyses d'échantillons, les études de modélisation ainsi que la

consultation appropriée des parties prenantes. La portée des enquêtes et des études techniques doit tenir compte de la nature des activités et des zones d'influence correspondantes, de la sensibilité des récepteurs probables et des voies potentielles pour les activités susceptibles d'affecter les récepteurs. L'analyse formelle des voies potentielles est connue sous le nom d'Analyse source-voie-récepteur, qui est intégralement décrite à la section 3.3.4 « Analyse source-chemin-récepteur ».

3.3.2 Lacunes en matière de données et incertitudes

62. Au cours du processus d'EIE, il est important d'identifier les lacunes potentielles en matière de données ou les ensembles de données incertains, de reconnaître les limites des ensembles de données et d'essayer de combler ces lacunes ou de trouver des ensembles de données de rechange pour soutenir l'évaluation de l'impact. Lorsqu'il est impossible de trouver d'autres ensembles de données, il est fondamental que l'évaluation détermine toute incertitude au sein des données à l'appui ou de l'ensemble sous-jacent des connaissances scientifiques, et reconnaisse et communique toute incertitude correspondante dans les prévisions des impacts et des effets.

3.3.3 Identification des impacts et des effets

63. Les termes « impact » et « effet » sont fréquemment utilisés de façon interchangeable dans de nombreux rapports d'EIE publiés et dans certains documents d'orientation. Toutefois, le Protocole Offshore stipule « qu'une demande doit inclure une enquête sur les effets des activités proposées sur l'environnement ». La distinction entre les impacts et les effets (et leur ampleur) est importante pour l'évaluation globale de l'importance des effets décrite à la section 3.4.5 « Évaluation de l'importance des effets ».

64. Le Protocole Offshore stipule que les EIE doivent décrire et évaluer les « effets directs ou indirects prévisibles à court et à long terme » de l'activité. L'Annexe IV exige notamment :

- Une description des effets probables de l'activité sur l'environnement ;
- Une description des caractéristiques de l'activité et/ou des mesures proposées afin d'éviter, de prévenir ou réduire et, si possible, de compenser les effets défavorables importants probables sur l'environnement, par le biais notamment de solutions de rechange éventuelles.

65. La nature et les caractéristiques des impacts et des effets varient selon le sujet et doivent être décrites en détail dans les chapitres pertinents du rapport d'EIE.

3.3.4 Analyse source-chemin-récepteur

66. La détermination des récepteurs susceptibles d'être affectés par des actions liées à l'activité s'appuie sur l'Analyse source-chemin-récepteur (SPR/Source-Pathway-Receptor) pour l'identification des impacts et des effets consécutifs. Le processus d'Analyse SPR est présenté de façon schématique en Appendice 3. L'Analyse SPR tient compte de toutes les routes et mécanismes potentiels d'impact qui affectent l'ensemble des récepteurs potentiels le long des voies prévues. Les voies sont des processus ou une série d'interactions qui ont un impact sur un récepteur final.

67. Dans certains cas, les récepteurs affectés par des sources liées à l'activité peuvent eux-mêmes avoir des effets sur d'autres récepteurs, par exemple en cas d'effets sur les réseaux alimentaires ou les relations prédateur-proie. L'Analyse SPR doit également identifier toutes les voies et tous les récepteurs au moment de prendre en compte des interactions complexes où plusieurs récepteurs inter-reliés sont susceptibles d'être affectés. Dans ces cas, les récepteurs peuvent être affectés de différentes façons et à des degrés différents. Pour cette raison, l'évaluation des effets peut avoir besoin de se manifester en un processus itératif, identifiant plusieurs récepteurs finaux, chacun avec des amplitudes d'effets différentes (Appendice 3).

3.4. Description et évaluation des impacts et des effets

68. Tous les impacts identifiés comme potentiellement importants au cours de la phase de cadrage, doivent faire l'objet d'une évaluation détaillée dans le rapport d'EIE. Chaque impact doit être décrit, quantifié et évalué.

69. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une liste exhaustive, un certain nombre d'impacts potentiels associés aux activités pétrolières et gazières offshore typiques ont été énumérés ci-dessous. L'évaluation des impacts doit porter sur toutes les phases du projet – construction/installation, pré-mise en service et mise en service, exploitation et désaffectation.

Étude sismique :

- a. Génération de bruit sous-marin sur les mammifères marins et les poissons ;
- b. Présence physique (p. ex., navire de surveillance, banderoles, etc.) sur d'autres utilisateurs de la mer et d'animaux marins.

Forage (exploration et production) :

- a. Présence physique sur d'autres utilisateurs de la mer et des fonds marins et des communautés associées (par exemple, benthos) ;
- b. Rejets de forage (p. ex., boues de forage, ciment, etc.) affectant les fonds marins et les communautés associées (p. ex. benthos), la colonne d'eau et les communautés associées (p. ex. poissons) ;
- c. Émissions atmosphériques (p. ex. production d'électricité, torchage, etc.) dans l'atmosphère (locales, transfrontalières et cumulatives) ;
- d. La génération de bruit sous-marin sur les mammifères marins et les poissons ;
- e. Les événements imprévus/accidentels (par exemple, les déversements d'hydrocarbures) peuvent affecter le plancton, le benthos, les récifs coralliens, les poissons, les mollusques et les crustacés, les mammifères marins, les tortues marines, les oiseaux marins, les lits d'herbes marines, les sites désignés, les côtes et les habitats côtiers et les autres utilisateurs de la mer ;
- f. Activités de gestion des déchets.

Production :

- a. Présence physique d'autres utilisateurs de la mer et des fonds marins et des communautés associées (par exemple, benthos) ;
- b. Rejets d'hydrocarbures (p. ex. l'eau produite) sur la colonne d'eau et les communautés associées (p. ex. les poissons) ;
- c. Émissions atmosphériques locales, transfrontalières et cumulatives (p. ex. production d'électricité, torchage, etc.) ;
- d. Événements accidentels (par exemple, déversements d'hydrocarbures) sur le plancton, le benthos, les récifs coralliens, les poissons, les mollusques et les crustacés, les mammifères marins, les tortues marines, les oiseaux marins, les lits d'herbes marines, les sites désignés, les côtes et les habitats côtiers et les autres utilisateurs de la mer ;
- e. Activités de gestion des déchets.

Pipelines. Les principaux impacts des pipelines – au cours des phases de pose et d'exploitation doivent être indiqués, et notamment :

- a. Le transport d'hydrocarbures à partir d'installations de production ou de non-production à terre ;
- b. La suspension de particules de sédiments pendant la construction et la sédimentation sur des habitats à substrat dur sensible ;
- c. Le bruit sous l'eau ;
- d. L'éclairage pendant la phase de construction, en particulier dans les eaux peu profondes ;
- e. Les événements imprévus/accidentels (par ex. une fuite d'hydrocarbures) sur le plancton, le benthos, les récifs coralliens, les poissons, les mollusques et les crustacés, les mammifères marins, les tortues marines, les oiseaux marins, les lits d'herbes marines, les sites désignés, les côtes et les habitats côtiers et les autres utilisateurs de la mer.

70. La détermination des potentiels impacts cumulatifs et transfrontaliers des activités proposées doit également être envisagée lors de l'évaluation des impacts et des effets et être incluse dans le rapport d'EIE.

71. Les normes et lignes directrices communes offshore pour les restrictions ou conditions spéciales pour les Aires spécialement protégées (ASP) dans le cadre du Plan d'action Offshore pour la Méditerranéen doivent être prises en considération pour l'évaluation des activités sur une aire officiellement désignée (par exemple ASP), conformément aux dispositions du Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique (ASP/DB).

3.4.1 Caractérisation et évaluation de l'ampleur des impacts

72. Des prévisions sur les modifications des conditions de référence sont effectuées par rapport au niveau de référence. Elles doivent être mesurables, quantifiées ou estimées, dans la mesure du possible. La caractérisation et l'évaluation de l'ampleur des impacts sont effectuées en fonction des récepteurs affectés et nécessitent un contexte spécifique aux récepteurs. Par conséquent, les valeurs seuils pour des facteurs spécifiques tels que la superficie, la fréquence ou la durée doivent être communiquées dans les chapitres correspondants du rapport d'EIE.

3.4.2 Caractérisation et évaluation de l'ampleur des effets

73. L'ampleur des effets environnementaux potentiels pour chaque récepteur doit être évaluée indépendamment de sa valeur ou de son statut. Même lorsque des récepteurs à valeur élevée utilisent le site, l'ampleur de l'effet sur ces récepteurs peut être relativement faible si l'habitat affecté est relativement peu important pour eux. Exemples où l'ampleur des effets sur les récepteurs concernés à valeur élevée est susceptible d'être faible :

1. Perte/réduction des habitats des récepteurs qui représentent une très petite portion de leur aire de recherche de nourriture ;
2. Perte/réduction des habitats des récepteurs dont l'aire de répartition augmente ;
3. Perte/réduction des habitats des récepteurs de très mauvaise qualité ;
4. Perte/réduction des habitats non utilisés aux fins de reproduction, de mise à l'abri ou d'hivernage;
5. Perte/réduction des habitats des récepteurs qui disposent de nombreux sites alternatifs.

74. La sensibilité de chaque récepteur doit être prise en compte lors de l'évaluation de l'ampleur probable de l'effet. La sensibilité écologique est définie comme la variation relative d'un système ou d'une population en ce qui concerne le niveau de perturbation (Miller et al., 2010). La sensibilité des systèmes socio-économiques et socio-écologiques peut être définie de façon similaire (Holling, 2001).

75. L'ampleur des effets écologiques sera un produit des impacts inhérents à l'activité et des caractéristiques spécifiques aux récepteurs qui rendent ces récepteurs sensibles aux impacts pertinents. Des définitions des caractéristiques spécifiques à un sujet doivent être fournies dans les chapitres de chaque rapport d'EIE et incorporer les directives spécifiques et les meilleures pratiques propres à tout récepteur

3.4.3 Évaluation des récepteurs

76. La prochaine étape consiste à déterminer la valeur écologique, socio-économique ou patrimoniale du récepteur affecté. Les méthodes et les critères d'attribution de valeur doivent être spécifiques aux récepteurs individuels et détaillés dans les chapitres pertinents du rapport d'EIE.

77. Une attention particulière doit être accordée aux récepteurs généralement affectés par les activités offshore, notamment :

- a. Le benthos ;
- b. Les récifs coralliens ;

- c. Les poissons et crustacés ;
- d. Les mammifères marins ;
- e. Les reptiles marins ;
- f. Le plancton ;
- g. Les oiseaux marins ;
- h. Les lits d'herbes marines ;
- i. Les aires de conservation de la nature et/ou les aires sensibles officiellement désignées (p. ex. les Aires spécialement protégées) ;
- j. Les autres utilisations de la mer, par exemple la pêche, le transport, le tourisme et les loisirs, les activités pétrolières et gazières, les énergies renouvelables, les câbles sous-marins, l'activité militaire, l'aquaculture, archéologie, etc.

3.4.5 Évaluation de l'importance des effets

78. L'importance de chaque effet est déterminée en comparant la valeur de la caractéristique écologique, socio-économique ou patrimoniale à l'ampleur de l'effet prévu. Cette méthodologie est appliquée individuellement en ce qui concerne les caractéristiques écologiques, socio-économiques ou patrimoniales spécifiques à chaque récepteur.

79. Le niveau d'importance des effets sert à déterminer l'utilisation et le niveau des mesures d'atténuation. Lorsqu'un effet potentiel est évalué comme « Modéré » ou « Majeur », il convient de le considérer comme « Important » en termes d'EIE. Dans la mesure du possible, les mesures d'atténuation (y compris la compensation) qui réduisent l'ampleur ou l'importance potentielle des effets, ou la probabilité d'effets importants doivent être identifiées. Les effets indésirables mineurs ne nécessitent généralement aucune action au-delà des bonnes pratiques de gestion.

80. Des recommandations d'atténuation doivent être envisagées dans le cadre du processus d'EIE pour tous les effets « Modérés » ou « Majeurs ». Les effets sont réévalués comme décrit ci-dessus jusqu'à ce que l'importance de l'effet soit réduite à des niveaux acceptables (« Défavorables mineurs » ou « Négligeables ») ou qu'aucune mesure d'atténuation supplémentaire ne puisse être appliquée. L'importance résiduelle de l'effet est estimée, à partir de quoi des décisions consensuelles peuvent être prises.

3.4.6 Évaluation des risques environnementaux

81. Il est également important de tenir compte de la probabilité qu'un effet potentiel se produise comme prévu. Par conséquent, une fois que l'ampleur d'un effet a été déterminée, la probabilité que l'effet se produise doit être classée dans un certain nombre de classifications allant de « Certain » à « Extrêmement improbable ».

82. La raison de l'inclusion d'une catégorie « Extrêmement improbable » tient au fait que même si certains effets potentiels sont tout à fait improbables, ils peuvent également s'avérer extrêmement graves s'ils se produisent, et entraîner des effets défavorables majeurs sur certains récepteurs. Ces cas nécessiteront la mise en place de plans d'urgence. Lorsqu'il existe un doute entre deux catégories dans l'échelle de probabilité, une approche prudente doit être adoptée et la catégorie la plus conservatrice choisie.

83. Les stratégies de gestion des risques comprennent la gestion ou la rupture des voies et/ou la protection des récepteurs. Des mesures ou stratégies d'atténuation visant à réduire les risques environnementaux doivent être prises en compte pour des activités pertinentes susceptibles de provoquer une pollution opérationnelle, les « affaires courantes » ainsi que des événements accidentels. Leur influence ultérieure sur les effets résiduels doit être évaluée pour les récepteurs pertinents.

84. Pour les événements accidentels, lorsqu'il n'est peut-être pas possible de réduire l'ampleur des impacts ou des effets potentiels, le risque environnemental global peut être diminué en diminuant la

probabilité qu'un événement indésirable se produise au moyen de mesures d'atténuation bien élaborées (Gormley et al., 2011).

85. La méthode d'évaluation utilisée doit être clairement décrite dans le chapitre correspondant du rapport d'EIE.

3.5. Effets cumulatifs et transfrontaliers

86. Les effets cumulatifs sont ceux causés par les effets combinés d'activités passées, présentes ou raisonnablement prévisibles dans une aire plus vaste et l'activité elle-même. L'évaluation des effets combinés tient compte d'autres activités marines et terrestres qui génèrent des effets sur des étendues temporelles et spatiales similaires. L'évaluation des effets cumulatifs doit tenir compte de tous les effets potentiels de l'interaction. L'évaluation des effets cumulatifs doit s'appuyer sur des lignes directrices et des méthodes établies.

87. Les facteurs pris en compte dans la détermination de la portée d'autres activités à l'intérieur ou à l'extérieur de l'évaluation des effets cumulatifs et transfrontaliers doivent inclure la connectivité, les voies d'effets, la répartition des espèces et les aires de recherche de nourriture. Il convient de consulter l'autorité compétente pour confirmer que la sélection des activités incluses est terminée et que l'approche de l'évaluation des effets cumulatifs et transfrontaliers est correcte. Des informations à l'appui de l'examen des effets cumulatifs et transfrontaliers doivent être fournies dans les chapitres correspondants du rapport d'EIE.

3.6. Atténuation et compensation

3.6.1 Mesures d'atténuation et effets résiduels

88. Le terme « atténuation » est généralement utilisé pour couvrir tous les efforts entrepris afin de réduire les impacts potentiels (et, par conséquent, les effets). Il peut s'agir de changements de conception, de modifications des méthodes proposées ou d'autres activités, en plus des activités essentielles visant à réduire les impacts.

89. Les mesures d'atténuation sont principalement appliquées à la source, afin de réduire les impacts, en vue d'une réduction équivalente des effets résiduels sur les récepteurs en question. Toutefois, l'atténuation peut également être appliquée directement au niveau des récepteurs, dans l'intention de réduire les effets, sans aucune influence sur la source ou l'impact.

90. Toutes les recommandations d'atténuation décrites dans le rapport d'EIE doivent se baser sur les pires scénarios réalistes possibles ainsi que sur l'approche des Meilleures techniques disponibles (BAT / Best Available Technology), en veillant à ce que toutes les mesures décrites soient adaptées pour améliorer la gamme des effets prévus. Les recommandations d'atténuation peuvent être révisées au cours de la détermination de l'application.

3.6.2 Atténuation et surveillance

91. Des mesures d'atténuation doivent être appliquées principalement à la source, afin de réduire les impacts, en vue d'une réduction équivalente des effets résiduels sur les récepteurs en question à des niveaux acceptables. Toutefois, l'atténuation peut également être appliquée directement au niveau des récepteurs, dans l'intention de réduire les effets, sans aucune influence sur la source ou l'impact.

92. De nombreux opérateurs pétroliers ou gazières sont des sociétés multinationales, exerçant leurs activités dans différents pays au sein de multiples régimes réglementaires et qui sont généralement gérées par le biais de systèmes de gestion d'entreprise mondiaux afin de garantir le respect de l'ensemble des normes réglementaires, quel que soit le lieu des opérations. De nombreuses activités pétrolières et gazières offshore disposent de mesures d'atténuation inhérentes en place, dans le cadre de procédures et pratiques opérationnelles « normales ». Ces mesures d'atténuation doivent néanmoins

être évaluées/examinées au cas par cas afin de s'assurer qu'elles correspondent aux besoins identifiés par l'EIE et être incluses dans le rapport d'EIE pour démontrer que les impacts sont pris en charge.

93. L'ensemble des exigences en matière d'atténuation et de surveillance de l'environnement doivent être énoncées dans le rapport d'EIE ainsi que dans la décision de consentement au développement, et consignées dans un Plan de gestion environnementale (PGE). Conformément aux exigences énoncées dans l'IMAP, des évaluations régulières de la performance environnementale de l'exploitant doivent être effectuées par un tiers indépendant afin de déterminer la performance environnementale de l'exploitant tout au long des opérations par rapport à celle indiquée dans le rapport d'EIE.

3.6.3 Compensation

94. Les mesures de compensation doivent être considérées à part des mesures d'atténuation. La compensation se rapporte aux « mesures prises pour compenser la perte ou les dommages permanents aux ressources biologiques par la mise en place d'aires de remplacement ». Les aires de remplacement doivent viser à compenser autant de caractéristiques perdues que possible.

3.7. Le Rapport d'évaluation de l'impact environnemental

95. Un rapport d'EIE soumis à l'autorité compétente doit identifier, décrire et évaluer les effets des activités proposées sur l'environnement, le domaine socio-économique et culturel, les mesures d'atténuation, les données relatives à l'emplacement géographique, les mesures de sécurité, le plan d'urgence, les coordonnées de l'exploitant, les procédures de surveillance et de démantèlement, les précautions à prendre pour les Aires spécialement protégées et les informations relatives aux responsabilités en cas de dommages environnementaux.

96. L'annexe IV du Protocole Offshore énonce les critères minimaux que chaque rapport d'EIE doit respecter.

3.7.1 Contenu et structure

97. Le Rapport d'évaluation de l'impact environnemental devrait contenir, sauf disposition contraire de la législation nationale, au moins :

- a. Une description des méthodes, installations et autres moyens à utiliser, ainsi que des alternatives éventuelles à ces méthodes et moyens et une justification de l'option sélectionnée ;
- b. Une indication de la nature, des objectifs, de la portée et de la durée des activités proposées ;
- c. Une description de l'état initial/de référence de l'environnement de l'aire ;
- d. Une description des solutions de rechange raisonnables aux activités proposées étudiées par l'exploitant qui sont pertinentes pour le projet et ses caractéristiques inhérentes ;
- e. Une description des limites géographiques de l'aire dans laquelle les activités doivent être effectuées, comprenant des zones de sécurité, le cas échéant ;
- f. Un renvoi à la méthodologie utilisée pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement ;
- g. Une description des effets directs ou indirects prévisibles à court et à long terme des activités proposées sur l'environnement, y compris sur la faune, la flore et l'équilibre écologique ;
- h. Une déclaration indiquant les mesures proposées pour réduire au minimum le risque de dommages à l'environnement découlant de l'exécution des activités proposées, y compris des alternatives éventuelles à ces mesures ;
- i. Une indication des mesures à prendre pour protéger l'environnement de la pollution et d'autres effets néfastes pendant et après les activités proposées ;
- j. Une indication de la probabilité que l'environnement d'un autre État risque d'être affecté par les activités proposées ;
- k. Des détails concernant le programme de surveillance de l'environnement et le plan de gestion.

3.8. Examen de l'organisme de réglementation et consultation publique

98. Suite à la présentation du Rapport d'EIE à l'autorité compétente, ledit rapport fera l'objet d'une période officielle de consultation publique. Le grand public doit être informé qu'un rapport d'EIE a été soumis pour permettre à toute personne ou à tout tiers susceptible d'être intéressé ou affecté par l'activité correspondante de présenter ses observations. La notification au public se fait généralement par le biais d'un avis publié dans un journal ou d'une autre publication invitant à présenter des commentaires sur le rapport d'EIE. Compte tenu de l'importance renforcée des activités et des meilleures pratiques, la publication doit se faire par voie électronique et à titre gratuit (via internet). Il est recommandé de fixer une date limite pour la présentation des commentaires au cours de la période de consultation, par exemple, un délai de 30 jours à compter de la date de publication de l'avis. Tout commentaire présenté au cours de la période de consultation, doit être transmis à l'autorité compétente.

99. Si l'autorité compétente estime qu'une activité pourrait avoir un effet important sur l'environnement d'un État limitrophe, ou si cet État estime que son environnement est susceptible d'être sensiblement affecté par l'activité, l'État limitrophe doit être invité à participer au processus de consultation. L'autorité compétente doit toujours considérer que l'environnement d'un État limitrophe est susceptible d'être affecté, si cette possibilité ne peut pas être exclue avec certitude sur la base des informations communiquées.

100. Une fois la consultation terminée, l'autorité compétente entamera son examen consistant à déterminer si l'information environnementale communiquée par l'exploitant, dans le cadre d'une procédure d'EIE, est suffisante pour qu'elle donne son consentement. L'examen peut être effectué par l'autorité compétente elle-même ou par une organisation indépendante au nom de cette dernière. Le résultat de la consultation publique avec toutes les questions et réponses fournies doit être accessible au public. Les commentaires pertinents du public doivent être pris en considération et doivent être spécifiquement traités par l'autorité compétente. Les Recommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel en matière d'environnement (Nations Unies, 2015) doivent être considérées comme des meilleures pratiques et sont recommandées.

101. Lorsque le rapport d'EIE est jugé inadéquat, l'exploitant sera invité à fournir des renseignements supplémentaires et le processus d'octroi de consentement ne débutera pas tant que ces renseignements n'ont pas été communiqués. Il y aura habituellement une procédure de recours contre les demandes de renseignements complémentaires.

102. Après réception de la réponse de l'exploitant, l'autorité compétente tiendra compte des informations supplémentaires lors de l'examen de la demande. Si l'information supplémentaire est considérée comme faisant partie intégrante de la décision, elle exigera en outre que l'information supplémentaire fasse l'objet d'une nouvelle série de consultations publiques.

103. Lorsqu'une quantité considérable d'informations supplémentaires est requise, l'autorité compétente peut demander un addendum officiel au rapport d'EIE initial, ou même suggérer que l'exploitant prépare un nouveau rapport d'EIE, le processus d'examen devant alors reprendre à zéro dans son ensemble.

3.9. Prise de décision (Consentement)

104. Une fois que toutes les questions soulevées au cours du processus de consultation et d'examen de l'autorité compétente auront été résolues, l'autorisation ne sera accordée que si l'autorité est convaincue que l'activité n'aura probablement pas d'impact important sur l'environnement récepteur et que l'installation a été planifiée, conformément aux normes et pratiques internationales admises. L'exploitant doit également démontrer qu'il dispose d'une compétence technique et d'une capacité financière nécessaires à l'exécution des activités.

105. L'autorisation doit être refusée, en cas d'indices tendant à démontrer que les activités proposées sont susceptibles de causer des effets négatifs importants sur l'environnement qui ne pourraient pas être évités par le respect des conditions fixées dans l'autorisation. Ces conditions portent sur des mesures, des techniques ou des méthodes visant à réduire au minimum les risques et les dommages dus à la pollution et découlant des activités, tel que stipulé à l'article 6, alinéa 3 du Protocole Offshore.

106. Au moment d'envisager d'approuver l'emplacement d'une installation, l'autorité compétente doit s'assurer qu'aucun effet préjudiciable ne sera causé aux installations existantes, en particulier aux pipelines et aux câbles.

107. L'autorité compétente examinera le rapport d'EIE à la lumière des exigences énumérées dans le Protocole Offshore. L'autorité administrative donnera son autorisation lorsqu'elle sera satisfaite par les informations communiquées et qu'elle ne relèvera aucune objection d'ordre environnemental à l'encontre des activités. L'autorisation précisera les activités et la période de validité, les limites géographiques, les exigences techniques, les installations et les zones de sécurité nécessaires. L'autorisation peut imposer des conditions pour réduire les risques et les dommages causés par la pollution résultant des activités. Toute modification de l'activité/du projet proposé doit être signalée à l'autorité compétente et faire l'objet d'une vérification préalable ou d'une EIE. Lorsque la décision d'autorisation ou de refus a été prise, l'autorité compétente en informe rapidement le public et les autorités.

4. Lignes directrices pour la conduite de l'évaluation environnementale

4.1. Permis

108. Suite à la décision de vérification préalable (screening), dans le cas d'une activité éligible à une évaluation environnementale, l'opérateur est tenu de communiquer les informations suivantes :

- a. Une brève description de l'activité, des méthodes, des installations et des autres moyens à utiliser pendant toute leur durée de vie ;
- b. Une brève description de la nature, de la finalité, de la portée et de la durée des activités proposées ;
- c. Une brève description de l'état initial/de référence de l'environnement de l'aire ;
- d. Une brève description de la délimitation géographique de l'aire dans laquelle les activités doivent être exercées, comprenant les zones de sécurité, le cas échéant ;
- e. Une brève description des effets potentiels directs ou indirects, à court et à long terme des activités proposées sur l'environnement, y compris sur la faune, la flore et l'équilibre écologique ;
- f. Une description des mesures d'atténuation mises en place pour éviter/minimiser les risques de dommages à l'environnement causés par la pollution pendant et après les activités proposées ;
- g. Une notification, conformément à l'article 17 du Protocole, sur le fait de savoir s'il est probable que l'environnement d'un autre État soit affecté par les activités proposées.

109. En décrivant les points susmentionnés, l'opérateur peut prendre en considération les dispositions suivantes :

- i. Description de l'activité

110. Une description de l'activité, y compris les méthodes d'activité, le lieu de l'activité et le programme de travail, doit être fournie.

- ii. Programme d'activité

111. L'évaluation environnementale doit confirmer la date de début et la durée proposées des activités. Le calendrier doit également tenir compte des retards potentiels, car il peut y avoir des différences saisonnières dans les sensibilités environnementales.

iii. Description de la référence environnementale

112. Une description de tous les aspects de l'environnement susceptibles d'être affectés par l'activité doit être effectuée. Une attention particulière doit être accordée aux aires géographiques sensibles d'un point de vue environnemental, qui sont susceptibles d'être affectées par l'activité, en incluant les espèces ou habitats protégés. Le cas échéant, des cartes doivent être incluses, pour compléter la description de référence environnementale. Il convient également d'envisager d'autres activités et utilisateurs qui exploitent l'emplacement des activités proposées et l'évolution probable de l'état actuel de l'environnement sans mise en œuvre du projet (scénario de référence).

iv. Effets importants de l'activité

113. L'évaluation environnementale doit inclure tous les effets importants probables de l'activité sur l'environnement. Les éléments à prendre en considération sont indiqués au paragraphe 36 de la section 2.1.

v. Gestion de l'environnement et mesures d'atténuation

114. Le cas échéant, toutes les caractéristiques ou mesures envisagées pour éviter, prévenir ou réduire ce qui pourrait autrement causer des effets défavorables importants sur l'environnement doivent être incluses dans l'évaluation environnementale, ainsi que dans le plan de surveillance et de gestion, et dans le plan d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures.

4.2. Autorisation d'utilisation et de rejet d'additifs chimiques

115. Des données sur l'utilisation et le rejet d'additifs chimiques sont communiquées dans des documents d'orientation distincts, notamment les normes et lignes directrices communes sur l'élimination des hydrocarbures et des mélanges d'hydrocarbures ainsi que sur l'utilisation et l'élimination des fluides et déblais de forage (décision IG.24/9 Annexe I) et les lignes directrices prévues sur l'utilisation et le rejet de substances et de matériaux dangereux ou nocifs.

4.3. Examen et consultation de l'organisme de réglementation

116. Les demandes d'évaluation environnementale (et de permis chimique) seront examinées par l'autorité compétente et peuvent également faire l'objet d'un examen par d'autres autorités devant être consultées en vertu de la loi. Une fois l'ensemble des exigences légales remplies, l'autorité compétente délivre un permis pour entreprendre les travaux proposés. Ce permis peut contenir des conditions/restrictions opérationnelles, temporelles et des déclarations spécifiques liées aux activités proposées. L'évaluation environnementale (et les demandes de permis chimiques) ne sont pas soumises à une consultation publique, donc généralement le processus d'autorisation sera beaucoup plus rapide que pour les activités requérant une EIE.

4.4. Prise de décision (Consentement)

117. Au moment d'envisager l'approbation de l'évaluation environnementale (et des demandes de permis chimiques), les commentaires de l'autorité devant être consultée seront pris en compte, conjointement aux résultats de l'examen de l'autorité compétente. Si les informations communiquées dans le cadre de l'évaluation environnementale sont acceptables, qu'il n'y a pas d'objections de la part des autorités devant être consultées et que l'autorité compétente est convaincue que l'activité n'entraînera pas d'effets négatifs importants, une autorisation sera accordée. Si l'autorité compétente n'est pas satisfaite et considère que l'activité est susceptible d'entraîner des effets négatifs importants

sur l'environnement, la demande sera rejetée. Dans ce cas, l'autorité compétente fournira des conseils sur la manière de procéder.

5. Bibliographie

Gormley, A., Pollard, S, et Rocks, S., 2011. Guidelines for Environmental Risk Assessment and Management (Lignes directrices pour l'évaluation et la gestion des risques environnementaux) DEFRA, Londres.

Holling, C.S., 2001. Understanding the Complexity of Economic, Ecological and Social Systems (Comprendre la complexité des systèmes économiques, écologiques et sociaux). *Ecosystems*, 4(5), p. 390-405.

Miller, F., Osbahr, H., Boyd, E., Thomalla, F., Bharwani, S., Ziervogel, G., Walker, B., Birkmann, J., Van Der Leeuw, S., Rockström, J., Hinkel, J., Downing, T., Folke, C. et Nelson, D., 2010. Resilience and Vulnerability: Complementary or Conflicting Concepts? (Résilience et vulnérabilité : Concepts complémentaires ou contradictoires ?) *Ecology and Society*, 15(3), p. 11-35.

Nations Unies, 2015. Recommandations de Maastricht sur les moyens de promouvoir la participation effective du public au processus décisionnel en matière d'environnement.

Prise de décisions en matière d'environnement établie en vertu de la Convention d'Aarhus - Genève.

ECE/MP.PP/10 - ECE/MP.EIA/SEA/5. Disponible à l'adresse suivante :

https://unece.org/fileadmin/DAM/env/pp/Publications/2015/1514364_E_web.pdf

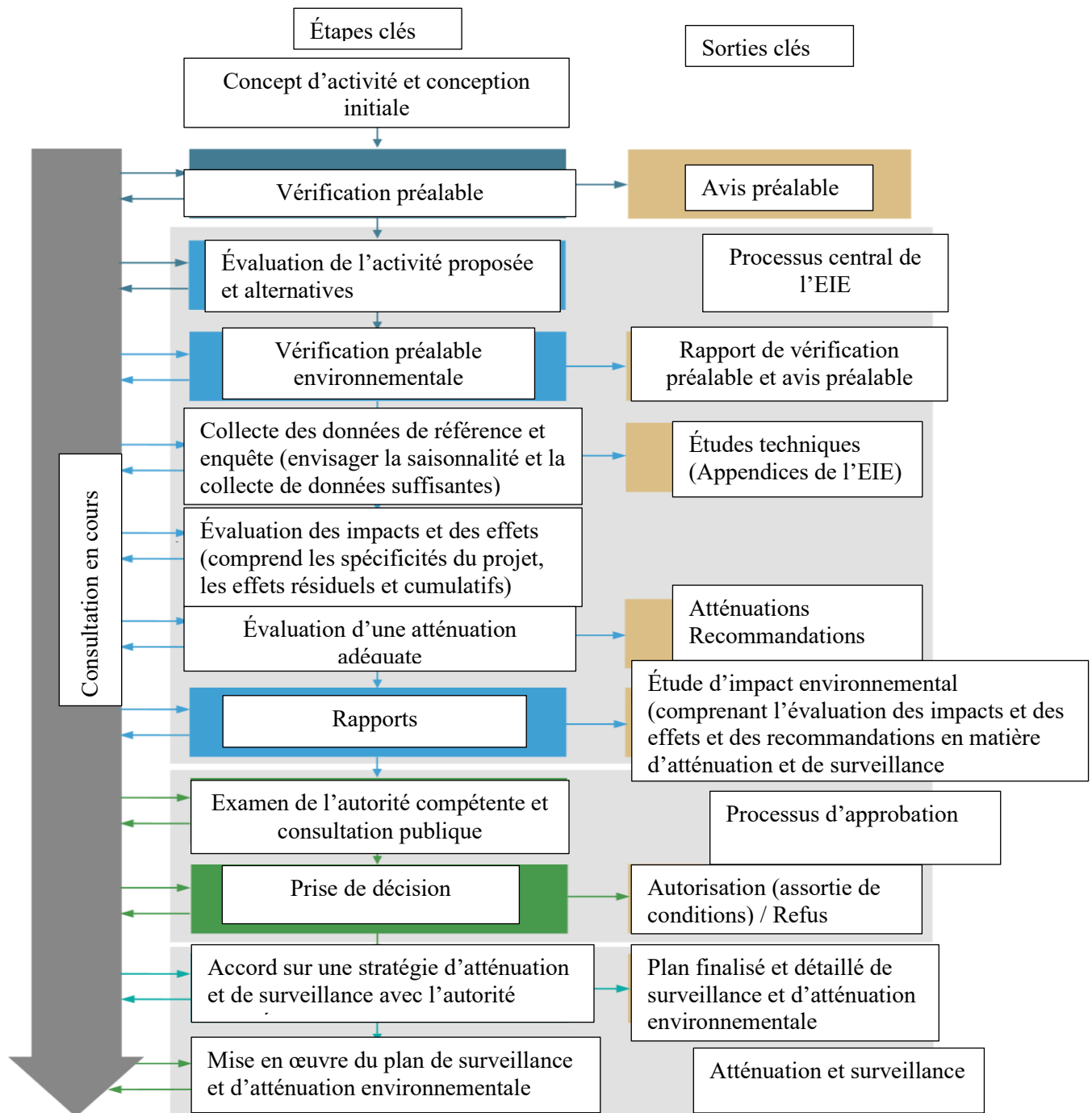
Appendice 1
Documents de référence

Documents de référence

- Le Régulateur du Pétrole Offshore du Département des affaires, de l'énergie et de la stratégie industrielle pour l'environnement et la désaffectation 2020. L'exploration, la production, la décharge et le stockage des hydrocarbures et du Gaz offshore (Évaluation de l'impact environnemental) Règlementation 2020 – Un Guide
www.gov.uk/government/publications.
- UNION EUROPÉENNE 2001a - Lignes directrices sur l'EIE – Vérification préalable (screening) de l'EIE.
<http://ec.europa.eu/environment/eia/eiaguidelines/g-screening-full-text.pdf>
- UNION EUROPÉENNE 2001b - Lignes directrices sur l'EIE – Criblage de l'EIE
<http://ec.europa.eu/environment/eia/eiaguidelines/g-scoping-full-text.pdf>
- UNION EUROPÉENNE 2001b - Lignes directrices pour l'évaluation des impacts indirects et cumulatifs ainsi que des interactions d'impact
<http://ec.europa.eu/environment/eia/eia-studies-and-reports/guidel.pdf>
- UNION EUROPÉENNE 2001c - Lignes directrices sur l'EIE – Examen de l'EIE
<http://ec.europa.eu/environment/eia/eiaguidelines/g-review-full-text.pdf>
- UNION EUROPÉENNE 2013c - Lignes directrices sur l'application de la procédure d'évaluation de l'impact environnemental pour les projets transfrontaliers à grande échelle
<http://ec.europa.eu/environment/eia/pdf/Transboundry%20EIA%20Guide.pdf>
- IOGP 2020 - Gestion environnementale en amont dans l'industrie pétrolière et gazière.
Rapport IOGP 254
<https://www.iogp.org/bookstore/product/environmental-management-in-the-upstream-oil-and-gas-industry/>
- REMPEC/WG.45/INF/16 - Fondement du Projet de lignes directrices pour l'évaluation de l'impact environnemental (EIE) – et références y afférentes
- REMPEC/WG.35/INF.3 - Étude sur les meilleures pratiques internationales - et références y afférentes

Appendice 2
Étapes clés et résultats du processus d'EIE

Étapes clés et résultats du processus d'EIE



Appendice 3

Analyse source-voie-récepteur, évaluation de l'importance des effets et mise en œuvre de mesures d'atténuation et de surveillance

Analyse source-voie-récepteur, évaluation de l'importance des effets et mise en œuvre de mesures d'atténuation et de surveillance

